



**REGLES TECHNIQUES DE LA MARQUE EFFINERGIE
APPLICABLES AUX BÂTIMENTS RENOVES FAISANT L'OBJET D'UN
LABEL BATIMENT A BASSE CONSOMMATION
(VERSION ENREGISTRÉE AU CA 22 MAI 2008)**

1. Objet

Les présentes Règles Techniques établies par l'association Collectif EFFINERGIE, prises en application des Règles d'usage de la marque EFFINERGIE Rénovation, précisent les exigences techniques spécifiques de la marque EFFINERGIE Rénovation complémentaires

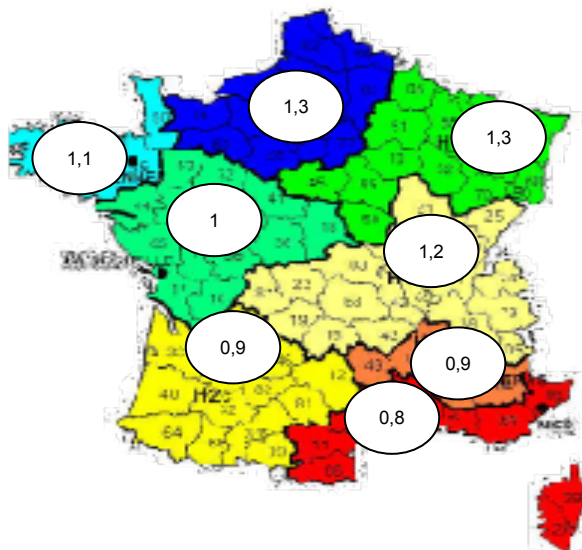
2. Champ d'application

Le champ couvert par le présent référentiel technique concerne les bâtiments rénovés, du secteur résidentiel individuel ou collectif ainsi que du secteur non résidentiel en France métropolitaine. L'association Collectif EFFINERGIE se réserve le droit de le faire évoluer afin qu'il s'applique à d'autres régions, produits et services liés à l'objet de l'association.

3. Calcul de la consommation prévisionnelle annuelle

La consommation annuelle est calculée selon les méthodes retenues pour l'application de la RT2005 et son arrêté d'application ainsi que le respect des modalités relatives aux coefficients de climat de l'arrêté du label Bâtiment Basse Consommation définies dans l'arrêté 8 mai 2007 publié au JO du 15 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions du label HPE. Ces textes constituent la base du Référentiel de certification pour la délivrance de la marque EFFINERGIE Rénovation en association avec la marque de certification. Les présentes règles fixent les exigences complémentaires.

Les coefficients de correction climatique sont les suivants :



Affichage complémentaire

Les exigences et caractéristiques suivantes sont délivrées et affichées conformément à la charte graphique de la marque EFFINERGIE Rénovation:

- La consommation totale annuelle en kWhep/m² du projet inférieure ou égale à 80 kWhep/m² ou dans le cas des bâtiments non résidentiels inférieure ou égale à 40% de réduction de consommation de la consommation de référence RT2005;
- La consommation annuelle en kWh énergie finale/m² pour chaque usage et son équivalence d'émission en kg CO₂ (convention identique à celles du diagnostic de performance énergétique ou autre décision du comité de suivi et observation) ;
- Les besoins couverts par une énergie renouvelable pour chaque usage.
-
- Un des objectifs étant la bonne performance thermique du bâtiment, la production locale d'électricité (photovoltaïque, micro-éolien...) n'est déduite des consommations d'énergie qu'à concurrence de 12 kWhep/m².an dans le résidentiel et 25 kWhep/m².an dans le non-résidentiel (cette valeur représente la part moyenne d'électricité spécifique dans la consommation en kWhep/m².an d'un projet BBC-Effinergie)
- Les besoins couverts par une énergie renouvelable pour chaque usage.
- Si la SHON dépasse de 20% la surface habitable, la surface prise en référence pour répondre aux exigences BBC-Effinergie est de 1,2 fois la surface habitable.
- La perméabilité à l'air d'une construction caractérise la sensibilité du bâtiment vis-à-vis des écoulements aérauliques parasites causés par les défauts de son enveloppe, ou plus simplement tout défaut d'étanchéité non lié à un système de ventilation spécifique. Elle se quantifie par la valeur du débit de fuite traversant l'enveloppe sous un écart de pression donné. Dans la réglementation thermique RT2005, elle est représentée par le débit de fuite exprimée en m³/(h.m²) d'enveloppe sous une dépression de 4 Pascals. La surface de l'enveloppe considérée est la surface des parois déperditives A_{Tbat} du bâtiment, dont on exclut les planchers bas. La valeur est portée 0,8 m³/(h.m²) en maison individuelle et 1,3 m³/(h.m²) en immeuble collectif. La mesure de la perméabilité est effectuée conformément aux règles et processus de la mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments édictés par l'Association Collectif effinergie. Toutefois, si le résultat des mesures de l'étanchéité à l'air du bâtiment dépasse ces niveaux, le certificateur peut en accord avec le comité d'orientation et de suivi du label et l'association Collectif Effinergie attribué le label après étude du dossier et du rapport de mesure.
- Pour le respect des conditions de confort d'été, les règles applicables a minima sont celles prévues par l'arrêté du 24 mai 2006 relatif à la réglementation thermique des bâtiments neufs